



du 09 décembre 2013

(Entrée en vigueur : 5 mars 2014)

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans la présente vise indifféremment l'homme ou la femme.¹

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

La présente annexe au règlement du cimetière régit les taxes à percevoir en application de la législation sur les cimetières et du règlement du cimetière de la commune d'Anières (ci-après règlement du cimetière), conformément à l'article 25 de ce dernier.

Art. 2 Taxes art. 9 al.1, lettre a à c

Les taxes pour les inhumations définie à l'article 9, alinéa 1, lettre a à c du règlement du cimetière, soit pour les personnes

- a) domiciliées sur la Commune
- b) ayant été domiciliées sur la Commune durant au moins 5 ans
- c) originaires de la Commune

sont les suivantes :

Inhumation (droit d'entrée, creuse, comblement et emplacement)	Sans frais
Renouvellement d'une tombe pour 20 ans en application de l'article 17, al. 5,	FS 300.--
Réservation de tombe en application de l'article 15, alinéa 5, pour 20 ans	FS 300.--
Dépôt urne	Sans frais
Renouvellement d'une urne pour 20 ans	FS 150.--
Dépôt cendres – Monument funéraire collectif/Jardin du souvenir	Sans frais

Art. 3 Taxes art. 9 al.1, lettre d à f

Les taxes pour les inhumations définie à l'article 9, alinéa 1, lettre d à f du règlement du cimetière, soit pour les personnes :

- a) décédées sur son territoire
- b) propriétaires d'une habitation
- c) toutes les personnes nées sur son territoire

sont les suivantes :

Inhumation (droit d'entrée, creuse, comblement et emplacement)	Sans frais
Renouvellement d'une tombe pour 20 ans en application de l'article 17, al. 5,	FS 1.000.--
Réservation de tombe en application de l'article 15, alinéa 5, pour 20 ans	FS 1.000.--
Dépôt urne	Sans frais
Renouvellement d'une urne pour 20 ans	FS 500.--
Dépôt cendres – Monument funéraire collectif/Jardin du souvenir	Sans frais

Art. 4 Enfants en-dessous de 13 ans

Il n'est perçu aucune taxe pour l'inhumation dans des tombes ou des urnes ou au jardin du souvenir pour des enfants décédé avant l'âge de 13 ans. En outre, le renouvellement d'une tombe pour 20 ans est gratuit.

Art. 5 Exhumation

Il est perçu pour les exhumations définies à l'article 14 du règlement du cimetière une taxe de CHF 500.-

Chapitre II Dispositions finales

Art. 6 Entrée en vigueur

Les tarifs définis dans la présente annexe au règlement du cimetière, adoptés par le Maire le 9 décembre 2013, entrent en vigueur le 5 mars 2014.